

14 NOV. 2013

280PP-2556

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

No :

**GESTION PIERRE L. CYR INC.**, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 310, rue Antoine-Forestier, en les ville et district de Laval, province de Québec, H7M 4G3;

et

**GESTION P. MILETTE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 547, rue Maisonneuve, en les ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 7V6;

Demandereses

c.

**GESTION ALAIN FILIATRAULT INC.** personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1470, rue Islemere, en les ville et district de Laval, province de Québec, H7Y 1M9;

et

**ALAIN FILIATRAULT** résidant et domicilié au

Défendeurs

et

**FILIATRAULT, MCNEIL & ASSOCIÉS INC.** personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 169 boul. Saint-Martin O., en les ville et district de Laval, province de Québec, H7M 1Y7;

Mise en cause

---

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 241 ET SUIVANTS DE  
LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (L.R.C. 1985, c. C-44) ET EN  
INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE  
(art. 751 et ss C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

**I. NATURE DU RECOURS DES DEMANDERESSES**

1. Les demanderesse demandent au tribunal l'émission d'ordonnances visant à redresser une situation provoquée par le comportement du défendeur Alain Filiatrault et la façon dont il exerce ses pouvoirs à titre d'administrateur de la mise en cause. Elles demandent de plus l'émission d'ordonnances d'injonction visant à maintenir le statu quo au sein de la mise en cause jusqu'au rachat des actions des demanderesse;

**II. LES PARTIES**

2. La demanderesse Gestion Pierre L. Cyr inc. (ci-après "Gestion Cyr") est une société de gestion qui détient notamment 25 % des actions votantes et participantes de la mise en cause Filiatrault, McNeill et associés inc. (ci-après "FMA") une société légalement constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);
3. La demanderesse Gestion P. Milette Inc. (ci-après "Gestion Milette") est également une société de gestion qui détient notamment 25 % des actions votantes et participantes de la mise en cause FMA;
4. FMA est un cabinet d'ingénieurs qui offre depuis sa création en 1995 des services de génie conseil et de consultant en ingénierie et de construction, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;
5. La défenderesse Gestion Alain Filiatrault inc. (ci-après "Gestion Filiatrault") est une société de gestion qui détient notamment 50 % des actions votantes et participantes de la mise en cause FMA;
6. Gestion Cyr est dirigée par M. Pierre Cyr lequel détient 100 % des actions votantes et participantes de son capital-actions, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2;
7. Gestion Milette est dirigée par M. Pierre Milette lequel détient 100 % des actions votantes et participantes de son capital-actions, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme pièce P-3;
8. Gestion Filiatrault est dirigée par M. Alain Filiatrault lequel détient 100 % des actions votantes et participantes de son capital-actions, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises du Québec communiqué au soutien des présentes comme pièce P-4;
9. Jusqu'au 1er juin 2013, le Conseil d'administration de FMA était composé de Pierre Cyr, Pierre Milette et Alain Filiatrault;

### **III. HISTORIQUE DE FMA**

10. FMA, autrefois 3121381 Canada inc., a été constituée le 23 février 1995;
11. Le 24 février 1995 est intervenue une transaction par laquelle Normand Filiatrault et associés Inc. a acquis toutes les actions détenues par Normand Mcneil et est devenue la seule et unique actionnaire de FMA et Normand Filiatrault le seul administrateur et dirigeant de FMA;
12. Le 14 août 1999, le défendeur Alain Filiatrault, fils de Normand Filiatrault, a souscrit à 10 actions ordinaires de FMA et est devenu actionnaire participant à 10 %;
13. Le 21 janvier 2005, est intervenue une réorganisation par laquelle les actions participantes ont été converties en 360 000 actions privilégiées rachetables à 1\$ chacune. En même temps que ce "gel", FMA a accepté les souscriptions de Normand Filiatrault et associés inc. à 40 actions ordinaires, de Gestion Filiatrault à 30 actions ordinaires, de Gestion Cyr à 15 actions ordinaires et de Gestion Milette à 15 actions ordinaires et procédé à la signature d'une convention unanime des actionnaires, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite convention communiquée au soutien des présentes comme pièce P-5;
14. En juillet 2006, M. Normand Filiatrault devient inapte à exercer les droits attachés à ses actions et exerce par l'entremise de ses représentants l'option de vendre toutes ses actions ordinaires à Gestion Filiatrault;
15. Suite au transfert des 40 actions ordinaires détenues par Normand Filiatrault associés inc. à Gestion Filiatrault, Gestion Cyr et Gestion Milette ont exercé leur option d'acquérir 10 actions ordinaires chacune;
16. Donc, depuis le 11 juillet 2006, l'actionnariat de FMA est comme il se trouve actuellement soit 50 actions ordinaires à Gestion Filiatrault, 25 actions ordinaires à Gestion Cyr et 25 actions ordinaires à Gestion Milette;
17. Il est à noter que Pierre Cyr et Pierre Milette sont ingénieurs de formation et membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec alors que le défendeur Alain Filiatrault n'a pas le titre d'ingénieur;
18. De plus, FMA tirait jusqu'au 1er juin 2013 environ 60 % de ses revenus de sa clientèle privée et 40 % des contrats qu'elle obtenait de Ville de Laval;
19. En effet, Normand Filiatrault, père du défendeur Alain Filiatrault, était un grand ami de l'ex-maire de Laval, M. Gilles Vaillancourt;

### **IV. LES FAITS**

20. En janvier 2013, Pierre Cyr, Pierre Milette et le défendeur Alain Filiatrault décident, suivant les conseils du vérificateur externe de FMA, de modifier leur rémunération sous

forme de salaire par le versement de dividendes discrétionnaires à ses actionnaires, le tout tel qu'il appert de la correspondance et des résolutions et avis de souscription communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-6;

21. De fait, entre janvier 2013 et octobre 2013, FMA verse la somme de 10 000 \$ à chaque actionnaire pour valoir à titre de rémunération de Pierre Cyr, Pierre Millette et le défendeur Alain Filiatrault;
22. Le défendeur Alain Filiatrault a participé et accepté cette modification des statuts et Gestion Filiatrault a reçu durant cette période les dividendes ci-haut mentionnés;
23. Le 9 mai 2013, le défendeur Alain Filiatrault est arrêté par l'unité policière anti-collusion (UPAC) et accusé avec plusieurs autres personnes dont l'ex-maire de Laval, M. Gilles Vaillancourt, de fraude, complot pour fraude, d'abus de confiance, de recyclage de produits de la criminalité et de corruption dans les affaires municipales;
24. Or, au lieu de se prévaloir des dispositions de l'article 9 de la Convention unanime des actionnaires (pièce P-5), lesquelles prévoient spécifiquement le retrait forcé de tout propriétaire accusé pour un acte criminel dont la commission est passible d'un emprisonnement de 10 ans ou plus, ce qui est le cas en l'espèce, Pierre Cyr et Pierre Millette décident de supporter et d'aider le défendeur Alain Filiatrault en lui permettant de prendre un congé d'une durée indéterminée avec solde, soit le versement du dividende de 10 000 \$ mensuellement versé à Gestion Filiatrault depuis le 1er janvier 2013;
25. Le 1er juin 2013, le défendeur Alain Filiatrault démissionne de son poste d'administrateur et de président de FMA, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de démission, de la résolution de FMA, du formulaire 6 sur les changements d'administrateurs et de l'extrait du Registre des entreprises du Québec daté du 22 juillet 2013 communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-7;
26. Dès lors, des discussions en compagnie du vérificateur externe de FMA sont entamées entre Pierre Cyr, Pierre Millette et le défendeur Alain Filiatrault afin d'explorer la possibilité d'acheter les actions de Gestion Filiatrault;
27. Depuis son retour de congé le ou vers le 15 juin 2013, le défendeur Alain Filiatrault ne travaille que deux jours et demi par semaine afin d'assurer le suivi des contrats en cours dont il avait la responsabilité;
28. Depuis le 9 mai 2013, date d'arrestation du défendeur Alain Filiatrault, Pierre Cyr et Pierre Millette prennent les bouchées doubles afin d'assurer la survie financière de FMA dont 40 % des revenus dépendaient des contrats avec des municipalités dont la grande majorité avec Ville de Laval obtenus par l'entremise du défendeur Alain Filiatrault et dont ce dernier assumait seul la gestion et le suivi;
29. Pierre Cyr et Pierre Millette ne participaient à aucune négociation ni à la conclusion des contrats avec Ville de Laval mais signaient les plans et devis en raison de leur titre d'ingénieur;

30. Malgré ce qui précède et suite aux efforts de Pierre Cyr et Pierre Milette, FMA obtient, durant la période du 1er décembre 2012 au 30 septembre 2013, d'excellents résultats financiers dans les circonstances, le tout tel qu'il appert des résultats financiers pour ladite période et des états financiers au 30 novembre 2012 communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-8;
31. Préoccupés par l'avenir de FMA et de ses employés et accaparés par les nombreuses heures de travail, aucune discussion sur l'achat des actions de Gestion Filiatrault n'est tenue entre Pierre Cyr, Pierre Milette et le défendeur Alain Filiatrault après celles tenues au début du mois de juin 2013;
32. Le 18 septembre 2013, le défendeur Alain Filiatrault se présente sans rendez-vous au cabinet de Me Charles Ouellette, avocat corporatif de FMA, pour prendre possession du livre des procès-verbaux de FMA et de Gestion Filiatrault, alléguant faussement la nécessité de les remettre à son planificateur financier pour les fins d'une planification successorale;
33. Le 9 octobre 2013, sans aucune discussion préalable avec Pierre Cyr et Pierre Milette, Alain Filiatrault par l'entremise de son procureur Me Judith Cormier, met Gestion Cyr, Pierre Cyr, Gestion Milette et Pierre Milette en demeure de procéder au rachat des actions de Gestion Filiatrault suivant des termes et conditions imposés et contraire à la convention unanime des actionnaires du 21 janvier 2005 (pièce P-5), le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 9 octobre 2013 et du projet de convention de rachat annexé communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce P-9;
34. La lettre de mise en demeure P-9 convie également les parties à une "séance de discussion" le 23 octobre 2013 au cabinet de Me Cormier;
35. Le 18 octobre 2013, Me Cormier communique par téléphone avec Pierre Cyr pour l'inciter fortement à se présenter avec Pierre Milette à la "séance de discussion", du 23 octobre 2013;
36. Le 21 octobre 2013, Pierre Cyr écrit à Me Cormier pour lui demander un court délai afin de consulter ses conseillers et Pierre Milette, le tout tel qu'il appert du courriel daté du 21 octobre 2013 communiqué au soutien des présentes comme pièce P-10;
37. Au lieu de répondre à Pierre Cyr que sa demande est refusée, Me Cormier signifie par huissiers, le 24 octobre 2013, une lettre avisant Pierre Cyr, Pierre Milette, Gestion Cyr et Gestion Milette du "renversement de la démission du défendeur Alain Filiatrault à titre d'administrateur de FMA et sa nomination à titre de président de FMA" et "l'annulation de la politique de rémunération par dividende à compter de ce jour", le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Cormier communiquée au soutien des présentes comme pièce P-11;
38. En effet, le 23 octobre 2013, le défendeur Alain Filiatrault met en demeure la Banque royale du Canada de cesser tout virement bancaire autorisé le premier de chaque mois en faveur des actionnaires de FMA et d'éliminer Pierre Cyr comme signataire des chèques de FMA;

39. Il est à noter que le 24 octobre 2013, date de la signification de la lettre P-11, le défendeur Alain Filiatrault s'est présenté à la place d'affaires de FMA pour aviser tous les employés qu'il était à nouveau le président de FMA et pour ordonner à la contrôlease interne d'entreprendre les démarches afin de faire cesser le versement automatique des dividendes mensuels que les actionnaires reçoivent depuis le 1er janvier 2013;
40. Le 24 octobre 2013, Pierre Cyr demande à la Banque royale du Canada d'ignorer les demandes du défendeur Alain Filiatrault et lui transmet les documents entourant sa démission du 1er juin 2013, le tout tel qu'il appert de la lettre du 24 octobre 2013 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-12;
41. Le 28 octobre 2013, Pierre Cyr et Pierre Milette, par l'entremise des procureurs soussignés, informent Me Cormier de leur intention de négocier de bonne foi le divorce d'affaires nécessaire entre les parties et proposent de maintenir le statu quo quant à la gestion de FMA et la rémunération de ses actionnaires y incluant la rémunération de Gestion Filiatrault, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de Me Marc-André Blain communiqué au soutien des présentes comme pièce P-13;
42. Cette proposition qui avait pour but de préserver la paix chez FMA et le statu quo quant aux actionnaires est refusée par le défendeur Alain Filiatrault qui en rajoute en demandant notamment que Pierre Cyr et Pierre Milette signent les documents le nommant président et membre du Conseil d'administration de FMA et en prétendant à tort que le versement des dividendes depuis le 1er janvier 2013 était illégal et contraire puisqu'aucune résolution valable n'avait pas été adoptée par les administrateurs ni par les actionnaires, le tout tel qu'il appert du courriel du 29 octobre 2013 de Me Cormier communiqué au soutien des présentes comme pièce P-14;
43. Il est à noter également que depuis le 24 octobre 2013, le défendeur Alain Filiatrault se présente à la place d'affaires de FMA pour donner des directives aux employés qui ne savent plus à qui répondre;
44. De plus, la présence du défendeur Alain Filiatrault à la place d'affaires de FMA et son comportement impulsif causent présentement un préjudice sérieux à FMA, ses employés et aux demanderesse;
45. En effet, la présence du défendeur Alain Filiatrault à la place d'affaires de FMA rend les employés nerveux et constitue une préoccupation constante pour Pierre Cyr et Pierre Milette qui ne peuvent se concentrer au travail nécessaire pour les intérêts de FMA;
46. Le 30 octobre 2013, en réponse à la mise en demeure du 29 octobre 2013, la Banque royale du Canada écrit qu'elle refusera les transactions visant le paiement de dividendes aux actionnaires et qu'à défaut d'entente entre les actionnaires d'ici le 29 novembre 2013, elle mettra un terme à sa relation d'affaires avec FMA, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de la Banque royale du Canada du 30 octobre 2013 communiquée au soutien des présentes comme pièce P-15;
47. Il est à noter que la mise en cause FMA bénéficie actuellement de facilités de crédit de la part de la Banque royale du Canada et que la cessation des relations d'affaires avec

celle-ci obligerait FMA à faire de nouvelles demandes auprès d'autres institutions financières dans un contexte de crise;

48. La décision du défendeur Alain Filiatrault et la réponse de la Banque royale du Canada de refuser le versement des dividendes discrétionnaires convenus en janvier 2013, constitue une violation directe des dispositions de l'article 3.5.2 de la Convention unanime des actionnaires (pièce P-5);
49. En effet, les dividendes doivent faire l'objet d'une décision majoritaire des actionnaires adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée;
50. Dans un ultime effort de mettre un terme à la crise et aux gestes oppressifs du défendeur Alain Filiatrault, Gestion Cyr et Gestion Milette ont transmis le 31 octobre 2013, un avis d'exercice par l'entremise des procureurs soussignés des droits conférés par l'article 6.8 de la Convention unanime des actionnaires de FMA (pièce P-5), obligeant Gestion Filiatrault à procéder au rachat des actions de Gestion Cyr et Gestion Milette, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'avis daté du 31 octobre 2013 communiqué au soutien des présentes comme pièce P-16;
51. Cette disposition de la Convention unanime des actionnaires a été ajoutée à la demande spécifique de Pierre Cyr et de Pierre Milette en 2005 afin de pouvoir quitter FMA en cas de désaccord entre les actionnaires;
52. En date des présentes, l'avis P-16 est demeuré sans réponse;
53. De plus, après la signification de l'avis P-16, le défendeur Alain Filiatrault s'est présenté à la place d'affaires de FMA pour aviser les employés qu'ils perdraient tous leur emploi d'ici Noël si Gestion Filiatrault était obligée d'acheter les actions de Gestion Cyr et de Gestion Milette;
54. Les agissements du défendeur Alain Filiatrault et son refus et/ou sa négligence de donner suite à l'avis de procéder au rachat des actions des demandereses alors que les parties avaient contractuellement prévu qu'il en soit ainsi constitue des actes d'oppression à l'égard des demandereses et de la mise en cause FMA;
55. En conséquence, les demandereses sont en droit de demander à cette Cour d'ordonner au défendeur Alain Filiatrault de racheter leurs actions au prix de 119 969 \$ chacun, soit au prix de la valeur des actions déterminée par les articles 6.2 et 14.1 de la Convention unanime des actionnaires (P-5), le tout tel qu'il appert des états financiers trimestriels de FMA au 30 septembre 2013 déjà communiqué au soutien des présentes comme pièce P-8;

## **V. LES REMÈDES ET LA DEMANDE D'INJONCTION**

56. Les demandereses sont donc en droit, à titre d'actionnaires de la mise en cause FMA, d'intenter les présentes procédures pour obtenir les ordonnances de redressement décrites aux conclusions des présentes afin que cessent les agissements illégaux et déloyaux des défendeurs;

57. Il y a urgence d'intervenir pour mettre un terme aux actes oppressifs des défendeurs et ce, dans l'intérêt de la mise en cause FMA, de ses actionnaires et de ses employés;
58. En effet, il est urgent que la Cour intervienne en les circonstances puisque sans une intervention avant l'échéance du 29 novembre 2013, non seulement les demanderessees se verront privées des sommes auxquelles elles ont droit et qui constituent la seule rémunération de Gestion Cyr et Gestion Milette mais en plus, la relation d'affaires entre la Banque royale du Canada et FMA pourrait se voir irrémédiablement compromise;
59. De plus, les demanderessees sont également en droit, vu l'urgence, de s'adresser à cette Cour afin qu'elle intervienne dans l'immédiat pour qu'il soit ordonné au défendeur Alain Filiatrault de ne poser aucun geste qui serait de nature à nuire aux intérêts de FMA et des demanderessees actionnaires;
60. Les demanderessees ont un droit clair dans ce qu'elles demandent;
61. Au surplus, la prépondérance des inconvénients ne pèse qu'en faveur des demanderessees puisqu'elles demandent seulement le rétablissement du statu quo et que le défendeur Alain Filiatrault soit empêché de nuire aux intérêts et aux opérations de FMA et de ses actionnaires;
62. Aucun préjudice n'est causé au défendeur Alain Filiatrault puisqu'il avait déjà démissionné comme administrateur et président de la mise en cause;
63. De plus, la défenderesse Gestion Filiatrault recevra un dividende de 10 000 \$ par mois nonobstant le fait que le défendeur Alain Filiatrault y travaille presque plus et ne génère aucun revenu depuis son arrestation le 9 mai 2013;
64. Vu les enjeux et les circonstances, il n'y a pas lieu d'ordonner aux demanderessees de fournir un cautionnement et demandent d'en être dispensées;
65. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**DANS UN PREMIER TEMPS,**

**ACCUEILLIR** provisoirement et puis de façon interlocutoire la présente requête;

**ÉMETTRE** une ordonnance d'injonction interlocutoire de type provisoire et immédiate en cette cause, ordonnant aux défendeurs, ses employés, dirigeants, agents et autres de:

- s'abstenir de se présenter à la place d'affaires de la mise en cause FMA;
- s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec les employés de la mise en cause FMA;
- retourner au siège social de FMA, le livre des procès-verbaux de la mise en cause FMA;

- assurer la finalisation des mandats en cours d'exécution pour Ville de Laval, Ville de St-Jérôme et Habitations Métrocity;
- s'abstenir de poser tout geste de nature à causer un préjudice ou à nuire au bon déroulement des activités de la mise en cause FMA;
- communiquer avec la Banque royale du Canada et son représentant, M. Félix Wong, afin de rétablir de façon rétroactive au 1er novembre 2013 la politique de rémunération par dividendes mensuels convenue en janvier 2013 par FMA;

**DÉCLARER** le défendeur Alain Filiatrault inhabile à siéger au conseil d'administration de la mise en cause FMA;

**DÉCLARER** le défendeur Alain Filiatrault inhabile à agir comme dirigeant de la mise en cause FMA;

**ACCORDER** aux demanderesse la permission de signifier l'ordonnance interlocutoire de type provisoire à intervenir sur la présente requête en dehors des heures légales et des jours juridiques;

**DISPENSER** les demanderesse de fournir caution;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête malgré l'appel;

**RENDRE** toute autre ordonnance pour la sauvegarde des droits des parties que le tribunal estime dans l'intérêt de la justice et dans l'intérêt de la mise en cause FMA;

**ET PAR JUGEMENT À INTERVENIR AU MÉRITE, EN VERTU DE L'ARTICLE 241 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS:**

**ORDONNER** à la défenderesse Gestion Filiatrault de racheter les actions de Gestion Cyr et Gestion Milette pour une somme de 119 969 \$ chacun payable dans les trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux demanderesse la somme de 100 000,00 \$ sauf à parfaire à titre de dommages et intérêts pour compenser les honoraires et déboursés judiciaires et extra judiciaires qu'ils assumeront pour l'exercice du présent recours vu la mauvaise foi et les agissements du défendeur Alain Filiatrault;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête introductive d'instance;

**RÉSERVER** aux demanderesse tous leurs autres recours contre les défendeurs;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal estime dans l'intérêt de la justice et de la mise en cause FMA;

**LE TOUT** avec dépens contre les défendeurs solidairement.

LAVAL, le 14 novembre 2013

(S) Jurimab Inc.  
Par: Marc-André Blain, Avocat

---

**JURIMAB INC.**  
**PAR : MARC-ANDRÉ BLAIN, AVOCAT**  
Procureurs des demandereses

**COPIE CONFORME**

  
Jurimab Inc.  
Par: Marc-André Blain, Avocat

No : 540-17-009099-135

**COUR SUPÉRIEURE  
DISTRICT DE LAVAL**

**GESTION PIERRE L. CYR INC.  
ET  
GESTION P. MILETTE INC.**  
Demandereses

c.

**GESTION ALAIN FILIATRAULT INC.  
ET  
ALAIN FILIATRAULT**  
Défendeurs

**ET  
FILIATRAULT, MCNEIL & ASSOCIÉS INC.**  
Mise en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
VERTU DE L'ARTICLE 241 ET SUIVANTS DE  
LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS  
PAR ACTIONS (L.R.C. 1985, c. C-44) ET EN  
INJONCTION PROVISOIRE,  
INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE (art. 751  
et ss C.p.c.), AFFIDAVIT, AVIS DE  
PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES, PIÈCES  
P-1 À P-16

**COPIE POUR  
FILIATRAULT, MCNEIL & ASSOCIÉS INC.**  
Marc-André Blain, avocat 2126-1

**JURIMAB**  
INC.

AZ2955

1600, BOUL. ST-MARTIN EST  
TOUR A, BUREAU 700  
LAVAL (QUÉBEC) H7G 4R8  
TÉL. : 450 667-1528  
TÉLÉC. : 450 667-1756  
MAR@JURIMAB.COM

DOMICILE ÉLU: PAQUETTE ET ASSOCIÉS  
511, PLACE D'ARMES, BUREAU 800  
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2Y 2W7  
TÉLÉPHONE : 514 284-1007

